

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Le Secrétariat Général

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site : www.cimaonline.net

REGLEMENT N° 004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COASSURANCE
COMMUNAUTAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA
CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES (CIMA)

-----°-----

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu l'annexe 1 du Traité portant code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 4, 308, 335 et 501 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 22 septembre 2004 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 15 et 16 septembre 2004 ;

Après avis du Comité des Experts de la CIMA ;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'espaces d'intégration régionaux et sous-régionaux, tels que l'UEMOA et la CEMAC, et de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), de vastes programmes d'investissements dont l'importance et la complexité exigent des compagnies d'assurances africaines une nouvelle manière d'appréhender la vision des risques, sont appelés à se multiplier dans l'espace CIMA ;

Considérant que la maîtrise de tels risques nécessite la prise de mesures aptes à renforcer et à consolider une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que les marchés soient à même de couvrir, par des garanties mieux adaptées et tenant compte des possibilités contributives de ces risques ;





Considérant qu'il convient d'encourager la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances opérant dans les Etats membres d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant les capacités d'un marché aux fins d'accroître la rétention des primes au plan national et régional;

Considérant que la coassurance communautaire constitue l'une des facilités aptes à accroître la rétention des primes dans les Etats membres de la CIMA,

Considérant toutefois que cette coassurance communautaire ne devrait porter que sur les risques qui présentent l'intérêt le plus grand du point de vue économique, c'est-à-dire ceux qui, de par leur nature ou leur importance, dépassent les capacités de souscription d'un marché isolé,

Considérant que la mise en place d'une coassurance communautaire constitue de ce point de vue le premier jalon vers la mise en place d'un marché unique de l'assurance dans la Zone CIMA,

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux opérations de coassurance communautaire visées à l'article 2 et portant sur les risques suivants :

- corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;
- transports de marchandises inter-étatiques et responsabilité civile des transporteurs ;
- crédit et caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;
- incendie, autres dommages aux biens, responsabilité civile générale, pertes pécuniaires diverses lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils à définir ;
- contrats de prévoyance décès groupe et individuel dont les capitaux garantis excèdent également un certain seuil à définir.
- risques pétroliers, miniers et forestiers.





2. Le présent règlement concerne les risques visés au paragraphe 1 ci-dessus qui, de par leur nature ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie.

Ces risques ne peuvent faire l'objet d'une coassurance communautaire qu'après intéressement des sociétés d'assurances agréées pour exercer dans le pays de localisation du risque.

Un règlement particulier fixera les seuils à définir.

3. On entend par pays de situation du risque :

- l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police ;
- l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;
- l'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre (4) mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;
- dans tous les autres cas, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'Etat où se situe l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte ou, celui dans lequel la personne morale a son siège social et fait élection de domicile.

Article 2 : Opérations concernées

1. Les seules opérations de coassurance communautaire visées par le présent règlement sont celles qui répondent aux conditions suivantes :

- a) le risque au sens de l'article premier paragraphe 1 est couvert par plusieurs entreprises d'assurances, ci-après dénommées « coassureurs » dont un est l'apérateur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux au moyen d'un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée ;
- b) ce risque est situé à l'intérieur de la Zone CIMA ;
- c) l'apérateur est agréé, conformément à l'article 326 du code des assurances, pour exercer les opérations d'assurances dans le pays de situation du risque ;





- d) au moins un des coassureurs participe au contrat par son siège social ou par une agence ou succursale établie dans un Etat membre autre que celui de l'apéríteur ;
- e) l'apéríteur assume pleinement le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurances et de tarification.

2. Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 du présent article ou qui portent sur des risques autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} demeurent soumises aux dispositions du code des assurances existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 : Faculté de participation

La faculté de participer à une coassurance communautaire, pour les entreprises agréées pour exercer dans un Etat membre, ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'informations

La société apéritrice participant à la coassurance communautaire est tenue de communiquer à la Direction Nationale des Assurances de son Etat la liste des risques placés dans ce cadre.

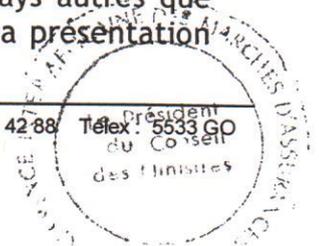
Elle doit en outre apporter la preuve que le marché local a été suffisamment intéressé.

En cas d'infraction à la présente disposition, la société s'expose aux sanctions énumérées à l'article 312 du code des assurances et à des amendes pouvant aller de 5 à 25 % de la prime d'assurance.

Article 5 : Courtier gestionnaire

Les seuls intermédiaires, courtier ou agent général, habilités pour présenter des risques faisant l'objet d'une coassurance communautaire sont ceux du pays de localisation du risque. Ils peuvent néanmoins, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, placer la coassurance auprès de sociétés dans les Etats membres dans lesquels ils ne sont pas agréés.

Toutefois, ces intermédiaires ont la faculté de s'adjoindre dans les pays autres que celui de la situation des risques de mandataires dûment agréés pour la présentation des opérations d'assurances.





TITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Représentation des provisions techniques

1. Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées aux articles 334 et suivants du code des assurances. Toutefois, la provision pour sinistres à payer est au moins égale à celle déterminée par l'apériteur.
2. Les provisions techniques constituées par les différents coassureurs sont représentées par des actifs congruents et localisés soit dans les Etats membres où les coassureurs sont établis, soit dans l'Etat membre où est établi l'apériteur, au choix de l'assureur.

Article 7 : Eléments statistiques

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) veille à ce que les sociétés disposent d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire ainsi que les pays concernés.

Article 8 : Liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurances de cette entreprise, sans distinction de nationalité des assurés et des bénéficiaires.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Echanges d'informations

Les Directions Nationales des Assurances des Etats membres collaborent étroitement pour l'exécution du présent règlement et communiquent à cet effet à la CIMA tout renseignement nécessaire.

Article 10 : Collaboration des Directions Nationales des Assurances

La Commission et les autorités des Etats membres collaborent étroitement en vue d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application du présent règlement.

Dans le cadre de cette collaboration, sont notamment examinées les éventuelles pratiques qui révéleraient que les dispositions du présent règlement, et notamment





CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

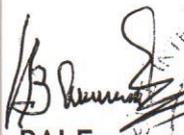
de l'article 1^{er} paragraphe 2 et de l'article 2, sont détournées de leur objet soit que l'apériteur ne joue pas le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance, soit que les risques ne dépassent manifestement pas la capacité de souscription du pays dans lequel ils sont localisés.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à LIBV, le 07 OCT. 2004

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,


Débaba BALE.-

